



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





REQUÊTE

à joindre au Mémoire

du Comte de CAGLIOSTRO:



A NOSSEIGNEURS

DE PARLEMENT,

LA GRAND'-CHAMBRE ASSEMBLÉE.

Supplie humblement Alexandre Comte
de CAGLIOSTRO ,

Difant que fon épouse & lui ont été
accusés par la Comteffe de la Motte
d'avoir dépecé le Collier de diamants
dont il s'agit au Procès, & de s'en
être approprié la plus grande partie.

LA dame de la Motte ne s'est pas te-
nue à une simple accusation. Pour la
rendre plus vraisemblable, elle a cru

A

devoir accumuler les outrages sur la tête des deux infortunés dont elle avoit conjuré la perte. Le Public révolté n'a pu soutenir la lecture des libelles qu'elle a vomis contre eux.

Les déclamations de la dame de la Motte ont eu, pour le Suppliant & son épouse, les suites les plus funestes.

Ils ont été enlevés & conduits à la Bastille avec autant de scandale que d'ignominie. Leur maison a été abandonnée au pillage; le Commissaire Chénon fils, chargé de mettre les ordres du Roi à exécution, n'a pas même fait apposer les scelés sur leurs effets. Une pareille omission, dont il n'y a peut-être pas d'exemple, a été cause qu'on a soustrait dans le secrétaire du Suppliant, une somme d'argent très-considérable, & plusieurs effets précieux.

Le Suppliant a été décrété de prise de corps; il a subi toute la rigueur d'une procédure extraordinaire; le dixième

mois est commencé depuis qu'il languit dans la plus triste captivité. Après sept mois de larmes & de gémissements, son épouse mourante est enfin rendue à la vie & à la liberté; mais la grace de voir son mari lui a été refusé; & le Suppliant, dont l'innocence est manifeste, restera sous les verrous jusqu'au dernier moment, sans pouvoir serrer dans ses bras celle que le Ciel lui a donnée pour compagne.

Croiroi-t-on que cette infortunée, qui ne se permit jamais le plus léger murmure contre les auteurs de ses maux, n'a pu laisser la haine de ses ennemis? Devoit-elle s'attendre qu'il s'en élèveroit un nouveau contre elle du sein même des murs de la Bastille? C'est avec regret, & dans l'amertume de son cœur, que le Suppliant se trouve dans la nécessité de dire que le sieur de Launay, Gouverneur de cette prison, a fait tout ce qui dépendoit de lui pour prolonger

les peines de la Comtesse de Cagliostro.

Forcé d'obéir aux ordres du Roi, & de la remettre en liberté, il lui présenta à signer un Acte par lequel elle reconnoissoit avoir reçu l'argent, les diamants & les bijoux qu'on lui avoit enlevés. La Comtesse de Cagliostro, Etrangere, & très-novice en Affaires, observa néanmoins au sieur de Launay qu'il ne lui paroissoit pas juste d'exiger d'elle qu'elle déclarât avoir reçu ce qu'en effet elle n'avoit pas reçu. Le Gouverneur lui répondit que tel étoit l'usage; qu'au surplus elle pouvoit être tranquille, & que, sous trois ou quatre jours, ses effets lui seroient remis. La confiance est le partage des âmes nobles. La Comtesse de Cagliostro signa, (1) & le Gouverneur satisfait de son obéissance, lui fit ouvrir les portes de sa Prison.

(1) La signature de la Comtesse de Cagliostro consiste en une marque qu'elle a adoptée. Voyez le Mémoire, page 35.

La Comtesse de Cagliostro est sortie de la Bastille le 26 Mars. Depuis ce temps, plus de deux mois se sont écoulés sans que ses instances & celles de son mari aient pu déterminer le sieur de Launay à remplir sa promesse; le Suppliant a épuisé inutilement, auprès de lui, la voie des procédés; il se bornoit à demander que le sieur de Launay donnât sa parole d'honneur de rendre les effets aussi-tôt que le Suppliant sortiroit de la Bastille. Le sieur de Launay a répondu qu'il ne s'engageoit à rien, & qu'il y avoit même toute apparence que le Suppliant ne recevrait ses effets que quelque temps après sa sortie.

Le Suppliant & son épouse n'ont, entre leurs mains, aucun Acte qui puisse justifier que le sieur de Launay ait entre les siennes une somme d'argent, des diamants & des bijoux précieux; ils ont même les plus fortes raisons de

croire que le Commissaire Chénon fils, n'a fait mention, ni d'argent, ni de bijoux dans son procès-verbal de capture de la Comtesse de Cagliostro; le sieur de Launay, au contraire, est nanti d'un Acte qui paroîtroit justifier que ces effets auroient été remis à la Comtesse de Cagliostro.

Ainsi une partie de la fortune du Suppliant aura été pillée par la négligence du Commissaire, & le surplus restera entre les mains du Gouverneur de la Bastille, jusqu'au moment où il lui plaira de s'en dessaisir; il faut convenir qu'il étoit difficile de rassembler plus de maux à la fois sur la tête d'un Etranger. Devoit-il s'attendre à un pareil traitement chez une Nation aussi généreuse que la France.

Le Suppliant, convaincu que la conduite du sieur de Launay dans cette circonstance est entièrement contraire aux devoirs de la place qu'il occupe,

& aux intentions connues de Sa Majesté, croit devoir, avec confiance, s'adresser aux Magistrats chargés de prononcer sur son sort ; ils sont les protecteurs naturels des Etrangers, & leur sagesse, à laquelle le Suppliant s'en rapporte entièrement, leur suggerera les moyens d'empêcher qu'une partie considérable de sa propriété, ne demeure plus long-temps à la merci du sieur de Launay. En attendant, il les supplie de vouloir bien recevoir sa Protestation contre l'Acte surpris à la bonne foi de son Epouse.

Le Suppliant ne prévoit pas ce que le sieur de Launay pourroit dire pour sa justification : car enfin, de deux choses l'une ; ou le sieur de Launay avoit reçu l'ordre de rendre à l'épouse du Suppliant l'argent & les effets dont il s'agit, & dans ce cas, en les retenant, il s'est rendu coupable de désobéissance aux ordres du Roi ; ou il

avoit reçu ordre de les retenir, & dans ce cas, en exigeant de l'épouse du Suppliant, une décharge de ces mêmes effets, il s'est rendu coupable d'abus d'autorité, pour ne rien dire de plus.

Tous les tourments que le Suppliant à endurés, toutes les persécutions qu'il a éprouvées dans sa personne & dans celle de son épouse, sont dus aux imputations que la dame de la Motte s'est permises contre lui.

La fausseté de ces imputations est démontrée au procès.

La demoiselle la Tour, niece de la dame de la Motte, est convenue, à la confrontation, que la prétendue scène magique n'étoit qu'une plaisanterie; que le Suppliant ne lui avoit parlé en particulier ni avant ni après; qu'elle étoit restée constamment, avec la dame de la Motte, dans le même appartement, & que l'histoire des trente bougies, des croix, des poignards, du ferment

& des diamants apportés étoit de toute fausseté.

Le sieur de Villette, le confident intime de la dame de la Motte, dans sa confrontation avec M. le Cardinal de Rohan, est convenu que le Suppliant & son épouse n'avoient trempé en rien, ni dans la négociation, ni dans le dépeçement du collier.

La dame de la Motte elle-même a fini par déclarer, dans les dernières séances de sa confrontation avec M. le Cardinal de Rohan, que le Suppliant & son épouse n'avoient participé en aucune manière à l'affaire du collier.

Il est vrai que la dame de la Motte a tenté, dans son dernier Mémoire, d'élever quelques nuages sur ce point de fait; mais les nouveaux mensonges qu'elle s'est permis ne feront point disparaître un aveu qui doit se trouver consigné dans les procès-verbaux de

B

confrontations , & qui d'ailleurs étoit superflu.

La dame de la Motte , en ce qui concerne le Suppliant , demeure donc convaincue de calomnie , de faux témoignage & de diffamation.

Le Suppliant ne croit pas devoir rappeler à la dame de la Motte les peines auxquelles les loix Françaises condamnent les auteurs de ces sortes de délits.

Il sçait qu'il est en droit de conclure contre elle en des dommages & intérêts immenses , & de la retenir en captivité , jusqu'à ce qu'elle eût satisfait aux condamnations qu'il auroit obtenues contre elle.

Mais une malheureuse créature déjà punie par dix mois de la captivité la plus rigoureuse , tourmentée par ses remords , tremblante en attendant le moment terrible où la justice humaine va décider de son sort , ne doit pas

craindre que le Comte de Cagliostro vienne en aggraver la rigueur.

Le Suppliant & son épouse déclarent publiquement qu'ils pardonnent à la Comtesse de la Motte tous les maux qu'elle leur a fait souffrir, & qu'ils lui remettent pleinement & entièrement toutes les condamnations & tous les dommages & intérêts qu'ils auroient droit de faire prononcer contre elle.

Puissent les vrais sentiments du Suppliant & de son épouse verser quelques consolations dans le cœur de la Comtesse de la Motte ! Puissent-ils, en lui apprenant à croire à la Vertu, lui donner le noble courage de confesser la vérité dans le sanctuaire de la Justice !

Le Suppliant & son épouse ne se feroient pas même permis l'expression de ce vœu, s'il n'étoit pas totalement désintéressé, & si les preuves de leur innocence n'étoient pas acquises au procès.

ON assure que la dame de la Motte, dans l'une des séances de sa confrontation avec M. le Cardinal de Rohan, a soutenu qu'elle n'étoit pas l'auteur des faits contenus dans les deux premiers Mémoires qui ont été publiés en son nom, & qu'elle a dit notamment que le second, qui n'est point signé d'elle, avoit été composé & publié à son insçu & sans sa participation.

Quoi qu'il en soit, que les faits difamatoires répandus dans ces deux libelles & dans le Sommaire qu'elle vient de publier, aient été inventés par la dame de la Motte ou par son Défenseur, ce dernier ne se justifiera jamais d'avoir fouillé sa plume par des invectives étrangères à sa cause ; il est de la justice des Magistrats de proscrire, dans tous les cas, avec les qualifications les plus sévères, des diatribes indécentes, défavouées par le Barreau Français, & composées dans la seule vue de calomnier.

Le Suppliant avoit, jusqu'à présent, mis sa gloire à mépriser les libelles & leurs auteurs ; mais ici le scandale est porré à un tel point, que le pardon seroit foiblesse, & que la sévérité devient justice.

Le Suppliant, en concluant à la suppression des Mémoires publiés au nom de la dame de la Motte, dans le cours du procès, croit devoir au Public, au Barreau & à lui-même, de se réserver tous ses droits contre les auteurs de ces coupables productions qui n'avoient pas pour excuse la triste nécessité de se justifier.

LA dame de la Motte, ayant prétendu que le Suppliant étoit secrètement dans cette Capitale dès le mois de Novembre 1784 ; ce dernier, pour ne laisser aucune équivoque sur sa sincérité, croit devoir joindre à sa Requête un Acte en bonne forme, qui justifie qu'il est arrivé à Lyon au mois

d'Octobre 1784, & qu'il n'en est parti que le 27 Janvier 1785.

Ce considéré, Nossseigneurs, il vous plaîse, en procédant au Jugement du procès, décharger le Suppliant de l'accusation contre lui intentée, à la requête de M. le Procureur-Général; en conséquence ordonner que le Suppliant sera relaxé & mis en liberté: à quoi faire tous Geoliers ou autres qu'il appartiendra, seront contraints par toutes les voies de droit, même par corps, quoi faisant déchargés; ordonner que l'écrou fait de la personne du Suppliant sera rayé & biffé, & que mention sera faite de l'Arrêt à intervenir, en marge de tous registres où ledit écrou pourroit se trouver; à quoi faire tous Greffiers ou autres dépositaires de registres seront contraints par les voies de droit, quoi faisant déchargés:

Ordonner que les différents Mémoires, publiés au nom de la Comtesse de

la Motte, seront & demeureront supprimés en ce qui concerne le Suppliant & son épouse, comme faux, injurieux & calomnieux. Donner acte au Suppliant de ce qu'il déclare faire remise à la Comtesse de la Motte des dommages & intérêts & autres condamnations qu'il est en droit de répéter contre elle, sous la réserve expresse que fait le Suppliant de se pourvoir par les voies de droit, même par la voie extraordinaire contre les auteurs desdits Mémoires, auteurs, complices & adhérents :

Donner acte au Suppliant de ce qu'il dénonce aux Magistrats le fait certain que, lors de l'enlèvement qui a été fait de sa personne & de celle de son épouse, les scellés n'ont point été apposés en sa maison; qu'on l'a forcé d'ouvrir son secrétoire & d'y laisser la clef, & qu'il en a été soustrait, pendant sa détention & celle de son épouse, une somme considérable, tant en or qu'en billets de caisse, & autres effets précieux :

Donner acte également au Suppliant de ce qu'il dénonce aux Magistrats le fait certain qu'il existe aujourd'hui entre les mains du sieur de Launay, Gouverneur de la Bastille, de l'argent comptant, des diamants & des bijoux à l'usage de la Comtesse de Cagliostro, le tout d'une valeur très-considérable, effets dont le sieur de Launay s'est fait donner une décharge par l'épouse du Suppliant :

Donner acte, à cet égard, au Suppliant de la Protestation qu'il fait contre la signature surprise à la bonne foi & à l'inexpérience de la dame son épouse, le 26 Mars dernier.

Sous la réserve expresse que fait le Suppliant de se pourvoir ainsi & contre qui il appartiendra, tant pour raison de la non-opposition des scellés & des soustractions commises en sa maison, que pour faire prononcer la nullité de l'Acte que ledit sieur de Launay a fait
signer

signer à la dame son épouse ; & se procurer la restitution des effets qu'il persiste à retenir :

Ordonner au surplus que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché partout où besoin sera :

Et dans le cas où la Cour ne jugeroit pas à propos de prononcer dès à présent sur le sort des accusés , ce que le Suppliant n'estime pas , en ce cas , subsidiairement seulement , ordonner que par provision le Suppliant sera relaxé & mis en liberré , à la charge de se représenter en état de tel décret qu'il plaira à la Cour , sous la réserve expresse de tous ses droits ; & vous ferez bien.

Signé , LE COMTE DE CAGLIOSTRO.

PIECE JUSTIFICATIVE.

PAR Acte passé pardevant Macors & de l'Horre-, Notaires à Lyon, le 3 Avril 1786, contrôlé le 4 du même mois, & légalisé le même jour par le Lieutenant - Général de la Sénéchaussée ;

Appert que le sieur Jean Alquier, Négociant à Lyon, & que les demoiselles Forêts, Hôtelieres de l'Hôtel de la Reine, situé à Lyon, Port Saint-Clair, Paroisse Saint-Pierre & Saint-Saturnin, ont attesté que le Comte & la Comtesse de Cagliostro sont arrivés à Lyon le 20 Octobre 1784, & ont logé à l'Hôtel de la Reine, depuis cette époque jusqu'au 27 Janvier 1785, époque de leur départ, & que cette attestation est conforme à ce qui est contenu aux Registres desdites demoi-

telles Forêts, dont l'extrait a été délivré par les mêmes Notaires.

MM. TITON & DUPUIS-DE MARCE ;
Rapporteurs.

BRAZON, Proc.

CONSULTATION.

LE Conseil soussigné estime que la Requête ci-dessus doit être présentée, & qu'elle ne peut manquer d'être favorablement accueillie.

Délibéré à Paris, le 29 Mai 1786.

THILORIER, Avocat.

A PARIS, de l'Imprimerie de *Lottin de St. Germain*, rue St.-André-des-Arcs.

TION.

estime que la
être présentée,
quer d'être favo-

29 Mai 1786.

IER, Avocat.

erie de Lotin de
André-des-Arcs.